



# REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Règlement applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration de la 3CM

Pris en application de l'article L2224-12 du CGCT

## SOMMAIRE

Préambule.....	4
Chapitre 1. Dispositions générales.....	4
Article 1.    Objet du règlement.....	4
Article 2.    La protection de vos données .....	4
Article 3.    La souscription du contrat.....	4
Article 4.    L'actualisation des tarifs.....	4
Article 5.    Les modalités et délais de paiement.....	4
Article 6.    Traitement des surconsommations .....	4
Article 7.    Autres prescriptions .....	5
Article 8.    Les usagers .....	5
Article 9.    Catégories d'eaux admises au déversement.....	5
Section 9.01    Systèmes d'assainissement .....	5
Section 9.02    Système séparatif.....	5
(a)    Déversements dans le réseau séparatif d'eaux usées.....	5
(b)    Déversements dans le réseau séparatif d'eaux pluviales .....	5
Section 9.03    Système unitaire.....	5
Article 10.   Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages.....	6
Section 10.01  Les ouvrages, hors branchement.....	6
Section 10.02  Les branchements .....	6
Chapitre 2. Branchements.....	6
Article 11.   Définition du branchement .....	6
Article 12.   Propriété du branchement.....	6
Article 13.   Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte.....	6
Article 14.   Déversements interdits .....	7
Chapitre 3. Les eaux usées domestiques .....	8
Article 15.   Définition des eaux usées domestiques.....	8
Article 16.   Obligation de raccordement.....	8
Article 17.   Exception à l'obligation de raccordement.....	8
Article 18.   Modalités de réalisation des branchements.....	9
Section 18.01  Construction d'un nouveau réseau .....	9
Section 18.02  Réseau existant – création de branchement.....	9
Section 18.03  Réseau existant – modification de branchement .....	9
Article 19.   Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques .....	9
Article 20.   Eaux de vidange et de rejet des piscines.....	10
Article 21.   Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières .....	10
Article 22.   Paiement de frais d'établissement des branchements .....	10
Article 23.   Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs .....	10
Article 24.   Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	11
Article 25.   Conditions de suppression ou de modifications des branchements.....	11
Article 26.   Contrôle des effluents .....	11
Chapitre 4. Les eaux usées assimilées domestiques.....	11

Article 27.	Définition des eaux usées assimilées domestiques .....	11
Article 28.	Prescriptions spécifiques .....	12
Article 29.	Obligation d'entretien des installations de prétraitement.....	12
Chapitre 5.	Les eaux usées industrielles.....	12
Article 30.	Définition des eaux usées autres que domestiques .....	12
Article 31.	Conditions d'admission des effluents autres que domestiques.....	12
Article 32.	Caractéristiques de l'effluent admissible .....	13
Article 33.	Autres prescriptions .....	13
Article 34.	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques .....	13
Article 35.	Arrêté d'autorisation de déversement .....	14
Section 35.01	Définition.....	14
Section 35.02	Instruction du dossier.....	14
Section 35.03	Durée de l'autorisation .....	14
Section 35.04	Réalisation du raccordement .....	14
Article 36.	Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques .....	14
Article 37.	Installations de prétraitement et/ou de détoxification .....	15
Section 37.01	Séparateurs à graisses .....	15
Section 37.02	Séparateurs à hydrocarbures.....	15
Article 38.	Obligation d'entretenir les installations.....	15
Article 39.	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux .....	15
Section 39.01	Coefficient de rejet.....	16
Section 39.02	Coefficient de pollution.....	16
Article 40.	Modalités de surveillance du rejet.....	16
Section 40.01	Auto-surveillance .....	16
Chapitre 6.	Les eaux pluviales .....	17
Article 41.	Définition des eaux pluviales.....	17
Article 42.	Séparation des eaux pluviales .....	17
Article 43.	Conditions de raccordement pour les eaux pluviales .....	17
Article 44.	Demande de branchement d'eaux pluviales – Exécution.....	17
Article 45.	Nettoyage au niveau des grilles d'eaux pluviales.....	17
Chapitre 7.	Les installations privées.....	18
Article 46.	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	18
Article 47.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance .....	18
Article 48.	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	18
Article 49.	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	18
Article 50.	Installation sanitaires intérieures .....	18
Article 51.	Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles.....	18
Article 52.	Raccordement des aires de parkings couverts .....	18
Article 53.	Entretien, réparation et renouvellement des installations.....	18
Chapitre 8.	Réseaux privés groupés .....	19
Article 54.	Dispositions générales sur les réseaux privés groupés .....	19
Article 55.	Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales, et opérations d'urbanisme d'envergure .....	19
Article 56.	Obligations du responsable de l'opération .....	19

Article 57. Conditions d'intégration au domaine public.....	19
Chapitre 9. Manquements au règlement et voies de recours .....	20
Article 58. Infractions et poursuites .....	20
Article 59. Dégradations et dommages sur les ouvrages de la 3CM.....	20
Article 60. Voie de recours des usagers .....	20
Chapitre 10. Dispositions d'application .....	20
Article 61. Police administrative .....	20
Article 62. Date d'application.....	20
Article 63. Modification du règlement.....	21
Article 64. Clauses d'exécution .....	21
Annexe 1. Frais divers .....	22

**LES MOTS POUR SE COMPRENDRE**

<b>VOUS</b>	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Assainissement.
<b>LA 3CM</b>	Désigne la <b>Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM)</b> , organisatrice du Service de l'Assainissement.
<b>LE DELEGATAIRE DU SERVICE</b>	Désigne l'entreprise <b>SUEZ Eau France</b> à qui la 3CM a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
<b>LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>	Désigne le contrat conclu entre la 3CM et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
<b>LE REGLEMENT DU SERVICE</b>	Désigne le présent document établi par la 3CM et adopté par délibération du 23 avril 2026. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées à la connaissance du client du Service de l'Assainissement.

## Préambule

**La Communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM), et dénommée ci-après la « 3CM », est l'autorité organisatrice du Service de l'Assainissement Collectif Public sur les communes de Balan, Béligneux, Bressolles, Dagneux, La Boisse, Montluel, Niévroz, Pizay et Sainte-Croix. Elle a confié à SUEZ EAU FRANCE la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, par Délégation de Service Public. SUEZ EAU FRANCE réalise la surveillance, l'exploitation et l'entretien de tous les ouvrages et réseaux des systèmes d'assainissement. Ceux-ci sont composés des collecteurs principaux, des réseaux de collecte et leurs dispositifs annexes (bassins d'orage, postes de relevage, déversoirs d'orage etc.) et des stations d'épuration suivantes :**

- STEP à Niévroz qui traite les eaux en provenance de BALAN, BELIGNEUX, BRESSOLLES, DAGNEUX, LA BOISSE, MONTLUEL (hors CORDIEUX) et NIEVROZ.
- STEP à Pizay qui traite les eaux de PIZAY ;
- STEP à Sainte-Croix qui traite les eaux de SAINTE-CROIX ;
- STEP à Cordieux qui traite les eaux de CORDIEUX ;
- STEP du Casard qui traite les eaux usées du hameau du Casard à MONTLUEL.

## Chapitre 1. Dispositions générales

### Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement définit les droits et les obligations de chacun ainsi que les modalités de branchement et de déversement aux réseaux des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel.

Ce règlement est mis en place dans un but de protection de la sécurité et de l'hygiène publiques, dans le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 2. La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par le Délégué du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du service de l'eau et de l'assainissement. Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel du Délégué du service, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande). Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la

Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs du Délégué du service par courrier ou par internet. Le Délégué du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par courriel :

[privacy.france@suez.com](mailto:privacy.france@suez.com) ou par courrier auprès du Délégué de la Protection des Données du Responsable de Traitement : Altiplano, 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux. Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL au 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

### Article 3. La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle du Délégué du service de l'Eau Potable.

### Article 4. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Délégué du service, et par décision de la 3CM pour la part qui lui est destinée ; sur notification des organismes pour les redevances leur revenant. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

### Article 5. Les modalités et délais de paiement

Votre facture comprend un abonnement payable d'avance et une consommation facturée à terme échu. Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur votre facture d'eau.

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé votre facture, vous recevrez une première relance sans frais.

A défaut de régularisation après la première relance, une lettre de 2ème relance vous sera adressée et donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire définie en annexe 1.

En cas de non-paiement, Le Délégué du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### Article 6. Traitement des surconsommations

Pour les surconsommations entrant dans le cadre des dispositions du décret n°2012-1078 découlant de la loi Warsmann : fuite sur canalisation d'un local à usage d'habitation (exclusion des immeubles de bureaux, entreprises, collectivité, et exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), l'écrêtement des consommations supérieures à 1 fois la moyenne des consommations des 3 années précédentes est effectué automatiquement, tant sur la part Délégué que sur la part 3CM, sur

présentation par le Client d'une attestation indiquant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

#### **Cas de service non rendu en assainissement**

Dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu dans les cas de fuite où l'eau ne s'écoule pas à l'assainissement collectif, et qu'elle s'écoule dans le sol et qu'elle ne nécessite donc pas de collecte ni de traitement, il n'est pas justifié de facturer totalement le service de l'assainissement collectif.

Pour les abonnés éligibles au dispositif de la loi Warsmann pour la part assainissement collectif de la facture, les modalités réglementaires sont appliquées.

Pour les abonnés non éligibles au dispositif de la Loi Warsmann, en cas de fuite accidentelle et non décelable sur le réseau intérieur de l'abonné, dûment constatée et réparée, sans collecte dans le réseau public de collecte des eaux usées, ayant entraîné une consommation réelle supérieure à la consommation moyenne réelle de la période identique des 3 années précédentes dite « consommation habituelle », la part de consommation attribuée à la fuite ne donnera pas lieu à facturation en assainissement au-delà de la « consommation habituelle » sur présentation des justificatifs adéquats. L'abonné devra fournir sous 1 mois, après information de l'existence de la fuite, les justificatifs suivants :

- Attestation justifiant que les eaux provenant de la fuite n'ont pas rejoint le réseau public d'assainissement,
- Attestation qui indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation ;
- Attestation d'absence d'assurance fuite de la part de son assureur.

#### Article 7. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le Code de l'environnement et le Règlement sanitaire départemental.

#### Article 8. Les usagers

Les usagers peuvent être des personnes, physiques ou morales, privées ou des collectivités publiques dont les immeubles sont raccordés au système d'assainissement, directement ou indirectement.

#### Article 9. Catégories d'eaux admises au déversement

##### Section 9.01 Systèmes d'assainissement

Il appartient au propriétaire du fonds desservi de se renseigner auprès du service d'assainissement gestionnaire sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Le système peut être séparatif ou unitaire.

Les réseaux sont dits « séparatifs » lorsque les canalisations acheminant les eaux usées et celles évacuant les eaux pluviales sont distinctes.

Le réseau est dit « unitaire » lorsqu'une seule canalisation collecte les eaux usées et les eaux pluviales.

Cependant, les réseaux d'assainissement doivent toujours être séparatifs à l'intérieur des propriétés privées conformément au règlement sanitaire départemental.

##### Section 9.02 Système séparatif

###### (a) Déversements dans le réseau séparatif d'eaux usées

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques définies à l'article 15 du présent règlement ;
- Les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 27 du présent règlement ;
- Les eaux usées autres que domestiques (issues généralement des bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'article 30 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation de déversement du service d'assainissement collectif.

###### (b) Déversements dans le réseau séparatif d'eaux pluviales

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eau pluvial :

- Les eaux pluviales définies à l'article 41 du présent règlement ;
- Certaines eaux usées autres que domestiques, prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers un ouvrage d'épuration. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation de déversement entre l'établissement concerné et le service d'assainissement collectif.

##### Section 9.03 Système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées définies ci-après :
  - o Les eaux usées domestiques définies à l'article 15 du présent règlement ;
  - o Les eaux usées assimilées domestiques définies à l'article 27 du présent règlement ;
  - o Les eaux usées autres que domestiques (issues généralement des établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles) définies à l'article 30 du présent règlement. Le déversement de ces eaux fait notamment l'objet d'une autorisation de déversement du Service d'assainissement collectif.

- Les eaux pluviales définies à l'article 41 du présent règlement ;

## Article 10. Conditions administratives et financières d'établissement des ouvrages

### Section 10.01 Les ouvrages, hors branchement

Les ouvrages sont réalisés par la 3CM pour son propre compte. Le financement de ces investissements est assuré en particulier grâce aux ressources propres de la 3CM, redevances, taxes et participations de subventions et d'emprunts.

### Section 10.02 Les branchements

Les branchements sont à la charge des particuliers. Ils sont réalisés par le Délégué.

Il appartient au propriétaire du fonds desservi de se renseigner auprès du Délégué sur les modalités particulières appliquées dans sa commune.

## Chapitre 2. Branchements

### Article 11. Définition du branchement

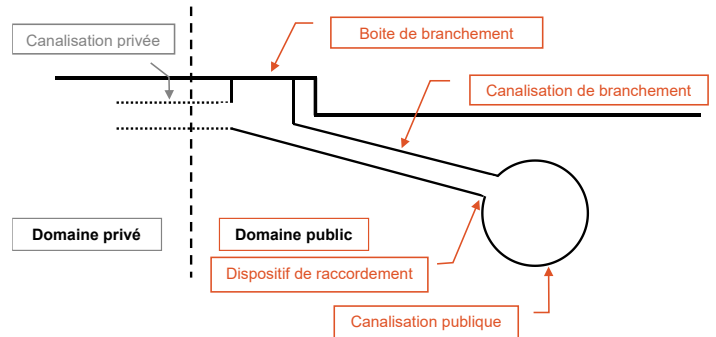
Le branchement constitue l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur au réseau public.

Tout branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal. Le piquage pourra être réalisé soit dans le regard de visite du collecteur public, soit en borgne ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, entre le collecteur public et la boîte de branchement ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, si possible sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, doit demeurer visible et accessible en permanence avec servitude d'accès s'il se trouve sous le domaine privé pour les agents du service d'assainissement collectif ou toute personne mandatée par lui afin qu'ils assurent le contrôle du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public, et son entretien est assuré par le Délégué.

Le raccordement du réseau privé à la boîte de branchement est réalisé par le propriétaire concerné (ou une entreprise mandatée par lui).

Le raccordement est impérativement effectué au niveau de l'orifice prévu à cet effet et situé au niveau de la cunette de la boîte de branchement. L'étanchéité de l'emboîtement est de la responsabilité du propriétaire et est assurée par un joint type forsheda. Le percement de la réhausse est strictement interdit.



### Article 12. Propriété du branchement

L'ensemble des ouvrages implantés sous domaine public est incorporé, dès son achèvement, au réseau public et devient donc propriété de la 3CM. Son exploitation est assurée par le Délégué.

L'accès à ces installations est réservé au personnel habilité le Délégué ou la 3CM.

L'autre partie du branchement, construite sous domaine privé, est propriété de l'utilisateur qui en assure l'entretien et assume la responsabilité de son fonctionnement conforme.

Le regard de visite ou boîte de branchement constitue la limite amont du domaine public (joint d'étanchéité type forsheda non compris et relevant de la partie privée). Il devra toujours être accessible au service d'assainissement collectif.

### Article 13. Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

Quel que soit le type de réseau d'assainissement (séparatif ou unitaire) et quelle que soit la nature des rejets concernés (eaux usées domestiques, eaux usées autres que domestiques et eaux pluviales), tout raccordement au **réseau d'assainissement collectif** doit faire l'objet d'une demande de branchement.

Au moins trois mois avant le début souhaité des travaux, le propriétaire doit faire parvenir la demande de branchement au délégué en charge de la réalisation des branchements.

Cette demande, signée, comporte le nom du propriétaire et du mandataire. Elle indique l'adresse de la propriété à raccorder et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande est également accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sont indiqués très nettement, de la façade jusqu'au réseau public :

- Le tracé souhaité pour le branchement et celui des canalisations de desserte interne ;
- Le diamètre et la pente de la canalisation de raccordement ;
- L'emplacement prévu de la boîte de branchement ou du regard de façade ;
- Les cotes altimétriques et fil d'eau souhaités de l'ensemble des éléments constituant le branchement ;
- Les caractéristiques du dispositif destiné à éviter tout reflux dans le branchement ;
- La nature de tout autre dispositif constituant le branchement.

En cas d'avis favorable, le service d'assainissement collectif ou son prestataire précise en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le nombre de branchements à installer et les conditions techniques de leur établissement, au vu de la demande.

Le Délégué ne fournira aucun fil d'eau de raccordement. Le Délégué ne pourra en aucun cas s'engager à réaliser un branchement à un fil d'eau donné. L'altitude du branchement sera fixée par la réalisation du branchement. De ce fait, les travaux de branchement sous le domaine public devront être réalisés avant tout travaux de construction sur la parcelle à raccorder.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement sont entrepris :

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie,
- Après implantation conjointe sur site du branchement,
- Après acceptation du devis,
- Avant tout travaux de construction sur la partie privée.

A l'issue des travaux sur la partie privée, le propriétaire doit reprendre contact avec le Délégué du service pour programmer une visite de contrôle de leur conformité. Seule la remise d'un contrôle de conformité validé par le Délégué autorise le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

#### Article 14. Déversements interdits

Conformément à l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique, à l'article 29 du Règlement sanitaire départemental de l'Ain, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement, même en petites quantités :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Des déchets industriels solides ou des ordures ménagères même après broyage ;

- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...) ;
- Des composés cycliques hydroxylés (dont hydrocarbures) et leurs dérivés halogénés ainsi que les dérivés chlorés et solvants organiques ou non ;
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...) ;
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;
- Des produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang, poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses...) ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingettes ou couches par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment des matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

## Chapitre 3. Les eaux usées domestiques

### Article 15. Définition des eaux usées domestiques

Conformément à l'article R. 214-5 du Code de l'environnement, les prélèvements et rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales et animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> par jour.

En conséquence, les eaux usées domestiques comprennent :

- Les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, salles de bains...);
- Les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 16. Obligation de raccordement

Tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau. Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur.

En application de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif dès la mise en service du réseau d'assainissement qu'il soit effectivement raccordé ou non. Cette taxe de raccordabilité est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Dès le raccordement effectif constaté par le Délégué ou son représentant, l'usager sera uniquement assujéti à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans fixé par l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique et conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 de ce même Code, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une pénalité. Cette pénalité a été fixée par délibération à 100% de la taxe de raccordabilité, et ce jusqu'au moment du raccordement effectif au réseau d'assainissement, constaté par le Délégué ou son représentant.

Un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées et nettoyées par les soins et aux frais du propriétaire. Les matières de vidange devront être évacuées et traitées par une société agréée. Les fosses seront soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à devenir une réserve d'eau pluviale.

D'autre part, les propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés restent assujéti à la redevance d'assainissement non collectif jusqu'à la mise hors service de leur installation d'assainissement non collectif et le raccordement effectif au collecteur public, constatés par le Délégué ou son représentant.

Un immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci, peut être exonéré de raccordement par Arrêté du Président de la 3CM si son dispositif d'assainissement est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable. A ce titre le propriétaire reste assujéti à la redevance d'assainissement non collectif.

Dans tous les cas de raccordement sur un réseau d'assainissement public ou privé, le Délégué doit être préalablement prévenu par le propriétaire.

Dans les cas de raccordements sur les réseaux privés, le propriétaire doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

### Article 17. Exception à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986. Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement : les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une

acquisition déclarée d'utilité publique, ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition, ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme et ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivrée par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans à la date de mise en service d'un nouveau collecteur public, une prolongation du délai de raccordement peut être accordée par la 3CM, sous réserve qu'ils soient équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes en vigueur. Durant cette période dérogatoire, les propriétaires de ces immeubles sont uniquement assujettis à la redevance d'assainissement non collectif.

Toute exonération de l'obligation doit être demandée à la 3CM. Après analyse de la demande et avis du Délégué, la 3CM peut accorder une dérogation ; dans ce cas, le document est à conserver par le propriétaire.

## Article 18. Modalités de réalisation des branchements

### Section 18.01 Construction d'un nouveau réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, la 3CM pourra, comme il est précisé à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, exécuter ou faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains.

Ce branchement s'entend des parties situées sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche du domaine privé.

La partie des branchements réalisée d'office sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la 3CM.

La 3CM peut se faire rembourser auprès du propriétaire tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées pour frais généraux, suivant les modalités définies par l'assemblée délibérante.

### Section 18.02 Réseau existant – création de branchement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement et lors de la création d'un nouveau branchement, la partie de ce dernier située sous le domaine public est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire, après accord du délégué.

Les travaux sont effectués par le Délégué.

### Section 18.03 Réseau existant – modification de branchement

Pour les immeubles disposant déjà d'un branchement, toute modification devra faire l'objet d'une demande motivée de la part de l'immeuble concerné. Cette demande sera traitée selon les mêmes modalités qu'une demande de branchement. Après accord du délégué, les travaux à la charge du propriétaire de l'immeuble, sont effectués par le Délégué.

## Article 19. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements et des normes en vigueur. Les branchements devront en particulier respecter les prescriptions qui suivent :

- La séparation des eaux usées et des eaux pluviales devra impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété et jusqu'en limite de parcelle ;
- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts lorsque le raccordement des eaux pluviales au réseau est autorisé ;
- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées et les eaux pluviales lorsque le raccordement est autorisé ;
- Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble ;
- Tous les branchements seront raccordés aux collecteurs principaux, si cela est possible, dans les regards de visite ou en branchement borgne ;
- Une « boîte de branchement » destinée au contrôle et à l'entretien du branchement sera disposée sur le domaine public en limite du domaine privé. Son couvercle en fonte se situera au niveau du sol et sera accessible ;
- Sur les parties publiques, la canalisation aura un diamètre minimum de 125 mm. La pente devra garantir un auto-curage sans vitesse excessive et ne sera pas inférieure à 1 cm/mètre, sauf impossibilité technique, avec un optimum souhaitable de 2,5 cm/mètre ;
- Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits ;
- Autant que possible, les coudes seront évités et ne dépasseront sauf cas de nécessité absolue, un angle de 30° ;

- La conduite sera soit en PVC soit en fonte assainissement ou autre matériau aux normes CE. Le branchement sur le collecteur se fera obligatoirement et au minimum dans le tiers supérieur de la génératrice, sauf cas de force majeure ;
- Les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation de voirie. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés. Le titulaire de l'autorisation de travaux (pour le compte du Délégué) est responsable de tous les préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux.

#### Article 20. Eaux de vidange et de rejet des piscines

Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées peuvent être évacuées au réseau public d'eaux usées. Le dossier, comprenant la localisation, le volume, les périodes prévues d'utilisation, le mode de traitement retenu, le mode de vidange et la fréquence prévue pour celle-ci sera présenté dans le cadre de l'instruction du dossier d'urbanisme.

L'évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- Uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux ;
- Après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant ;
- Avec réduction du débit de vidange (limite à 3 litres/seconde recommandée).

Conformément à l'article L. 1332-1 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée procédant à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade pour un usage autre que familial doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation selon les modalités précisées par décret du 21 mai 2003 et ses arrêtés d'application.

#### Article 21. Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivants les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par les collectivités et conformément au chapitre 7 du présent règlement.

Le lotisseur doit fournir à la 3CM, les tests de réception (passages caméra, tests d'étanchéité, etc.) pour attestation de conformité.

Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.

Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le délégataire est, comme pour les branchements ordinaires, le regard de visite obligatoirement implanté en limite de propriété.

#### Article 22. Paiement de frais d'établissement des branchements

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

La réalisation des travaux d'établissement des branchements est confiée au Délégué. Le Délégué du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat. Un acompte sur les travaux de 40 % doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Délégué du service poursuit le règlement par toutes voies de droit. Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la 3CM exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la 3CM vous demande le versement de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC selon les modalités financières délibérées à date du raccordement effectif) qui s'ajoute aux frais de branchements. Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

#### Article 23. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est codifiée par l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique. Elle est exigible auprès des propriétaires d'immeubles se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.

Elle est justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le coût de la PFAC est fixé par délibération de la 3CM.

La PFAC est exigible à la date de raccordement effectif de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 18 du présent règlement.

#### Article 24. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du Délégué.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager (négligence, malveillance ou imprudence voire l'inobservation des règlements), le paiement des interventions du Délégué pour entretien ou réparation est à la charge du responsable de ces dégâts.

La 3CM ou son Délégué sont en droit d'exécuter d'office après mise en demeure et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont elle ou son Délégué seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Chaque propriétaire devra veiller :

- A faciliter, en toute circonstance, l'accès à la boîte de branchement (ou regard de façade) aux agents du délégué ou de la 3CM ;
- A entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble des éléments constituant la partie du branchement sous domaine privé. Le dispositif destiné à éviter tout reflux d'eaux depuis les réseaux publics devra faire l'objet d'une attention particulière.

#### Article 25. Conditions de suppression ou de modifications des branchements

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement le Délégué dans les 15 jours suivant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

#### Article 26. Contrôle des effluents

Le Délégué ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la 3CM peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.

Le Délégué se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de du patrimoine délégué, le cas échéant par obturation des raccordements aux frais du propriétaire.

## Chapitre 4. Les eaux usées assimilées domestiques

#### Article 27. Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les activités concernées sont définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux :

« Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du Code de l'environnement ;
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;

- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs. »

Un rejet d'eaux usées assimilées domestiques ne nécessite ni arrêté d'autorisation de déversement, ni convention spéciale de déversement.

#### Article 28. Prescriptions spécifiques

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-service, de plats à emporter, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit mettre un séparateur à graisses sur les effluents provenant des lieux de préparation de cuisine avant rejet au collecteur public. Son dimensionnement est calculé selon les modalités définies aux normes NF-EN 1825-1, 1825-2 et P 16-500-1/CN.

Les cliniques sont considérées comme des hôpitaux et relèvent du régime des « eaux usées industrielles » (cf. chapitre 5).

Les prothésistes dentaires doivent obligatoirement disposer d'un récupérateur d'amalgames. Ces amalgames ne peuvent en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

#### Article 29. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les séparateurs à graisses devront être vidangés aussi souvent que nécessaire. Les bons d'entretien et de suivi des déchets seront fournis sur demande au service d'assainissement collectif.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, ouvrages publics et le milieu naturel.

## Chapitre 5. Les eaux usées industrielles

#### Article 30. Définition des eaux usées autres que domestiques

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées...) et les eaux issues des aires de lavage.

#### Article 31. Conditions d'admission des effluents autres que domestiques

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la 3CM.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser, à la 3CM, une demande d'autorisation de déversement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Les demandes de déversement se font sur un formulaire spécifique disponible auprès de la 3CM. La demande sera alors instruite par le service d'assainissement collectif qui procèdera à ses frais au contrôle de la situation d'assainissement de l'établissement et à diverses analyses pour définir la nature des rejets.

Si ces dernières mettent en évidence la nécessité de ratifier une convention de déversement, il sera alors nécessaire de procéder, pendant une période suffisante, à des bilans de pollution contradictoires réalisés, par le Délégué sous le domaine public, et par l'établissement

à l'intérieur de son site. Chacun assumera les frais inhérents à sa campagne de mesure. Ces bilans de pollution visent à établir les concentrations moyennes et maximales autorisées des rejets de l'établissement.

Un prétraitement des effluents pourra être imposé si cela est nécessaire.

Les arrêtés et conventions de déversement sont accordés par site, à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit la 3CM pour modification de l'arrêté et de la convention de déversement le cas échéant.

L'établissement devra obligatoirement signaler à la 3CM toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation et/ou, le cas échéant de la convention de déversement, pourraient être modifiées.

Pour les établissements dont l'activité ne produit aucun effluent spécifique, un constat de non rejet d'eaux usées industrielles sera établi.

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, la 3CM se réserve le droit de refuser le raccordement des eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

### Article 32. Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 9 du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra respecter les valeurs limites admissibles maximum du tableau ci-dessous pour un prélèvement caractéristique de l'activité de l'établissement :

Bassin versant	
Paramètre (mg/l)	Concentration maximale en mg/L
DCO	660
DBO5	200
MEST	320
Azote global (NTK)	80
Phosphore total (PT)	10

Indice hydrocarbures	10
SEH	150
Arsenic total	0,05
Cadmium total	0,2
Chrome total	0,5
Cuivre total	0,5
Cyanures	0,1
Mercure total	0,05
Nickel total	0,5
Plomb total	0,5
Zinc total	2
pH	Il est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5)	Inférieur à 3
Température	Inférieure ou égale à 30°C

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas ce procédé ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du tableau ci-dessus.

Il existe des réglementations spécifiques pour certaines activités qui peuvent être plus restrictives que la présente réglementation sur un ou plusieurs paramètres. Dans ces cas, la 3CM appliquera les valeurs admissibles de la réglementation spécifique.

### Article 33. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir, concernant l'usage de l'eau et la prévention des pollutions.

Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions réglementaires en vigueur et de leur arrêté préfectoral de classement.

Les installations classées soumises à autorisation doivent en application de la loi, fournir à la 3CM et son délégataire les bilans d'auto-surveillance.

### Article 34. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles ou assimilées devront, si la 3CM le requiert, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement d'eaux usées domestiques ;
- Un branchement d'eaux usées autres que domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure, aux agents de la 3CM ou de son Délégué pour y effectuer des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation du raccordement, permettant de séparer le réseau public de l'établissement concerné, peut être exigé par la 3CM.

En outre, les branchements seront réalisés selon les prescriptions des articles 18 et 19 du présent règlement.

## Article 35. Arrêté d'autorisation de déversement

### Section 35.01 Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions générales d'admissibilité des effluents autres que domestiques. L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président de la 3CM.

### Section 35.02 Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par les agents de la 3CM ou son délégataire est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Afin d'instruire la demande, la production des éléments suivants sera demandée (liste non exhaustive) :

- Nature et origine des eaux à évacuer ;
- Débit rejeté prévisible ou mesuré dans le cas d'un site existant ;
- Plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site, objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (diamètre, pente...);
- Caractéristiques physiques et chimiques des effluents telles que couleur, turbidité, température, charges polluantes...
- Moyens envisagés pour le traitement ou pré traitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- Liste et quantité des réactifs et produits toxiques ou dangereux utilisés ou stockés dans le cadre de l'activité de l'établissement ;
- Toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.
- En fonction du rejet, la 3CM pourra demander une campagne de mesures. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par la 3CM au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité sur une durée définie par le service.

Si les concentrations des effluents sont supérieures aux valeurs définies dans l'article 32 du présent règlement, l'établissement sera soumis à signature de la convention de déversement.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

Dans le cas d'une modification de la qualité des eaux usées industrielles rejetées aux collecteurs publics (changement de processus de fabrication, de produits...), une nouvelle demande devra être formulée. La demande sera instruite dans les mêmes conditions que précédemment. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit à la 3CM 6 mois avant son expiration.

### Section 35.03 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq (5) ans.

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement si elle existe.

Cette autorisation est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses de la convention éventuellement associée.

### Section 35.04 Réalisation du raccordement

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement.

## Article 36. Demande de convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques

En complément de l'autorisation, il est nécessaire d'établir une convention dite convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques pour les activités générant des déversements dont les concentrations sont supérieures aux seuils définis à l'article 32 du présent règlement. Cette convention est établie entre le bénéficiaire de l'autorisation de déversement et la 3CM et signée par les représentants de ces deux parties prenantes. Elle a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents industriels. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

La convention précisera, en plus des informations nécessaires à l'autorisation, les éléments suivants :

- Modalités de communication des résultats de la surveillance des rejets ;
- Calcul des éléments tarifaires ;
- Règles de facturation ;
- Adaptations et dérogations éventuelles ;
- Modalités de gestion des situations anormales (dysfonctionnements...);
- Modalités d'information ;
- Durée de la convention, modalités de révision ;
- Voies de recours, juridiction compétente.

Dans le cas d'une modification de la qualité des eaux usées industrielles rejetées aux collecteurs publics

(changement de processus de fabrication, de produits...), une nouvelle demande devra être formulée. Un avenant à la convention sera instruit dans les mêmes conditions que précédemment. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit au service d'assainissement collectif 6 mois avant son expiration.

### Article 37. Installations de prétraitement et/ou de détoxification

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter, soit les prescriptions des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement, soit les seuils définis à l'article 32 du présent règlement et d'une manière générale à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont définis dans les arrêtés de déversement ou laissés à l'appréciation des établissements industriels pour ceux qui en sont dispensés. Dans ce cas, chaque établissement choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux industrielles définis à l'article 32 du présent règlement.

Peuvent notamment être exigés pour les usages ci-dessous :

Ouvrage de prétraitement	
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité	Séparateur à graisses, séparateur à fécule, débourbeur
Stations-service automobiles avec poste de lavage	Décanteur-séparateur à hydrocarbures classe 1
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures
Piscines collectives ou bassin de natation	Déchloration
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

### Section 37.01 Séparateurs à graisses

Les restaurants, conserveries, boucheries, charcuteries, cantines de toute nature, commerces de vente sur place ou à emporter de denrées alimentaires etc. doivent obligatoirement être équipés d'un séparateur à graisses.

Les séparateurs à graisses sont dimensionnés selon les normes NF EN1825-1 et NF EN 1825-2.

Ils devront être conçus de telle sorte qu'ils ne puissent être siphonnés par le collecteur public.

### Section 37.02 Séparateurs à hydrocarbures

Les établissements industriels ou commerciaux, stations-services, garages, lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés de pétrole, pourront être dans l'obligation d'installer un séparateur à hydrocarbures sur avis de la 3CM.

Les grilles des aires de lavage des véhicules ne devront pas collecter d'autres eaux pluviales que celles tombant sur cette surface. Ces aménagements seront de préférence construits en légère surélévation et en forme de pointe de diamant.

Les séparateurs débourbeurs à hydrocarbures seront choisis et dimensionnés selon les normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

Par ailleurs, ces appareils ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur.

### Article 38. Obligation d'entretenir les installations

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus. En particulier les séparateurs à hydrocarbures, à huiles et graisses, à fécules ainsi que les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

Qu'il sous traite ou qu'il réalise lui-même l'opération, l'établissement veille à ce que l'élimination des boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les collecteurs, ouvrages publics et milieu naturel. Il doit également pouvoir justifier du bon entretien des ouvrages de prétraitement et de la destination des sous-produits évacués.

### Article 39. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux

Dans le cas où la qualité des eaux usées industrielles reste dans les limites fixées à l'article 32 du présent règlement, la redevance assainissement perçue pour le transport et le traitement de ces effluents est la même que celle appliquée aux usagers domestiques.

En cas de dépassement sur les paramètres généraux définis à l'article 32 du présent règlement et en application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante de la 3CM, sera corrigé par les coefficients de corrections quantitatifs

et qualitatifs définis ci-après (coefficients de rejet et de pollution).

La redevance assainissement payée par l'utilisateur autre que domestique sera calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigée sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de transport et de traitement de la pollution déversée.

### Section 39.01 Coefficient de rejet

L'établissement peut bénéficier d'un abattement appelé coefficient de rejet ( $C_{rej}$ ), qui sera appliqué au volume d'eau consommé, s'il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi des déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement. Le coefficient de rejet est fixé aux vues de mesures faites par la 3CM et ses délégataires (eau et assainissement) sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement. Il est applicable dès que l'écart mesuré dépasse les 20%.

$$C_{rej} = \frac{\text{débit rejeté}}{\text{débit prélevé}}$$

### Section 39.02 Coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution ( $C_{pol}$ ), celui-ci sera notifié dans la convention de déversement. Le coefficient de pollution est fixé pour la durée de validité de la convention. En fonction de l'évolution de l'activité et au vu des résultats d'une campagne de mesures, la 3CM fixera un nouveau coefficient de pollution qui sera notifié à l'entreprise par courrier. En cas d'évolution significative, la 3CM pourra délivrer à l'établissement une nouvelle convention.

$$C_{pot} = A \left( \frac{DBO5_{ind}}{DBO5_{dom}} \right) + B \left( \frac{DCO_{ind}}{DCO_{dom}} \right) + C \left( \frac{MES_{ind}}{MES_{dom}} \right)$$

Avec :

- A, B et C représentant les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon les formules suivantes.
- A = coût de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES ;
- B = coût de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES ;
- C = coût de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Leur somme est égale à 1.

- $DBO5_{dom}$  = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en  $mg.l^{-1}$  ;
- $DCO_{dom}$  = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en  $mg.l^{-1}$  ;

- $MES_{dom}$  = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en  $mg.l^{-1}$  ;

Les paramètres  $DBO5_{ind}$ ,  $DCO_{ind}$  et  $MES_{ind}$  résultent des campagnes de mesures menées sur le rejet de l'établissement. Ils correspondent aux moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives.

Le calcul de la redevance perçue est alors :

$$\text{Redevance perçue} = \text{volume prélevé} * R_{ind} * C_{rej}$$

Avec :  $R_{ind} = R_{dom} * C_{pol}$

- $R_{ind}$  = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel ;
- $R_{dom}$  = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques ;
- $C_{pol}$  = coefficient de pollution (supérieur ou égal à 1).

L'ensemble des paramètres  $R_{dom}$ ,  $DBO5_{dom}$ ,  $DCO_{dom}$ ,  $MES_{dom}$ , A, B, et C est fixé par délibération.

## Article 40. Modalités de surveillance du rejet

### Section 40.01 Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance de la conformité des rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement devra fournir à la 3CM et au Délégué, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures selon le cahier des charges fourni par la 3CM.

La fréquence de cette campagne d'analyse est précisée dans la convention de déversement. Si l'Etablissement est soumis par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, à la surveillance des rejets, il devra communiquer à la 3CM et au Délégué les résultats à la fréquence prévue par cet arrêté.

Si une ou des caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles :

Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements au terme des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la 3CM ou son Délégué ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la 3CM ou par tout organisme agréé par les signataires associés des conventions. Ces contrôles ont pour but de vérifier la conformité des effluents autres que domestiques déversés dans le réseau public de collecte avec les caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public, définies dans le présent règlement aux articles 9 et 30.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé. Les résultats de ces analyses pourront être communiqués à l'Etablissement par la 3CM ou son délégué.

Les frais d'analyses seront supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents autres que domestiques ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9.

A la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation de déversement pourra être révoquée définitivement ou immédiatement suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et/ou imminent, la 3CM et son Délégué se réservent le droit d'obtenir le rejet sans préavis. De plus, l'Etablissement est redevable des divers frais engagés par la 3CM et son Délégué pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment frais d'analyses, frais de déplacements, frais de personnel...

L'Etablissement s'expose au paiement d'une amende de 10 000 euros en application de l'article L. 1337-2 du Code de la santé publique.

La 3CM, son Délégué ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

## Chapitre 6. Les eaux pluviales

Le présent chapitre est applicable aux zones industrielles communautaires, ainsi qu'aux voiries communautaires.

En dehors des zones industrielles communautaires et des voiries communautaires, les eaux pluviales relèvent de la compétence communale. Pour ces zones, les prescriptions relatives au raccordement d'eaux pluviales sont donc fixées par les communes.

### Article 41. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

### Article 42. Séparation des eaux pluviales

Dans tous les cas, les eaux pluviales devront être collectées de façon séparée par rapport aux eaux domestiques ou industrielles.

Dans les secteurs où le réseau est de type unitaire, le mélange des effluents ne se fera qu'après les boîtes de branchement en limite du domaine public.

### Article 43. Conditions de raccordement pour les eaux pluviales

L'article 640 du Code civil doit être respecté. Celui-ci indique :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales provenant des propriétés privées n'est pas obligatoire, selon l'article 641 du Code civil qui précise : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ». Toutefois, le raccordement peut être imposé en cas d'impact sur le milieu, la sécurité des personnes ou l'état sanitaire en vertu de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.

Le propriétaire du fonds peut stocker ou infiltrer si le sol le permet, les eaux pluviales sur sa parcelle, il en assume la responsabilité en cas de dysfonctionnement.

Les eaux pluviales devront prioritairement être infiltrées à la parcelle. En cas d'impossibilité, le raccordement aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales se fait selon les conditions fixées par la 3CM qui peut en fonction des caractéristiques de la parcelle ou du réseau public imposer des prescriptions techniques particulières définissant le rejet (diamètre, débit, pente, etc.).

D'une façon générale, doivent être mises en œuvre sur la parcelle, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux avant le rejet aux réseaux publics.

Le détournement de la nappe phréatique ou de sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Avant tout raccordement, le demandeur devra fournir à la 3CM une note de calcul ainsi que les plans des systèmes qu'il veut mettre en œuvre pour gérer les eaux pluviales issues de sa parcelle.

### Article 44. Demande de branchement d'eaux pluviales – Exécution

Le chapitre 2 relatif aux conditions d'établissement des branchements est applicable aux branchements aux collecteurs pluviaux.

### Article 45. Nettoyage au niveau des grilles d'eaux pluviales

Il est interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets sur la voie publique, d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales.

## Chapitre 7. Les installations privées

### Article 46. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement sanitaire départemental relatifs aux installations sanitaires intérieures sont applicables.

### Article 47. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, la 3CM peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

### Article 48. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Les prescriptions et recommandations définies par la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, doivent être respectées.

### Article 49. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau

jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

### Article 50. Installation sanitaires intérieures

Toutes les installations sanitaires intérieures devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment au DTU bâtiment.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

### Article 51. Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles

Si les locaux à poubelles sont équipés de grilles de sol, elles seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Les aires de stockage provisoires de poubelles situées à l'extérieur et destinées à entreposer provisoirement les containers dans l'attente de la collecte ne seront, de préférence, pas équipées de grille de sol. Dans le cas contraire, les grilles seront obligatoirement raccordées sur le collecteur d'eaux pluviales.

### Article 52. Raccordement des aires de parkings couverts

Pour les aires circulées des parkings intérieurs des immeubles, si le raccordement des grilles de sol est effectif, il se fera obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures. Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures se fera conformément à l'article 37.02 du présent règlement.

Il pourra être autorisé à titre dérogatoire que la grille de pied de rampe d'accès au garage soit raccordée sur le réseau d'eaux usées des grilles de sol.

### Article 53. Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du

propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

## Chapitre 8. Réseaux privés groupés

### Article 54. Dispositions générales sur les réseaux privés groupés

Les articles qui suivent concernent les réseaux privés groupés d'évacuation des eaux (lotissements, zones d'aménagement, etc.).

Les autres articles du présent règlement sont également applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

### Article 55. Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales, et opérations d'urbanisme d'envergure

Les travaux de raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le Délégué. Ils seront facturés selon un devis réalisé lors de la demande de branchement.

La demande de raccordement (article 13 du présent règlement) sera faite par écrit par le responsable de l'opération au Délégué. Y sera joint un plan d'ensemble des réseaux prévus, les projets pour étaler les apports pluviaux et les études de perméabilité de sol ainsi que toutes les notes de calcul. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui aura présenté la demande.

### Article 56. Obligations du responsable de l'opération

1. Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement de la copropriété horizontale ou de l'opération d'urbanisme d'envergure devra faire l'objet d'une réception favorable par le Délégué. Elle aura lieu après : inspection caméra des réseaux d'eaux usées, contrôles d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et test de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération.
2. Le responsable de l'opération devra, dans les délais qui lui seront fixés, assurer le règlement des frais de raccordement et la PFAC des immeubles neufs et des copropriétés horizontales.

### Article 57. Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public, les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales ou unitaires) pourront être intégrés au domaine public de la 3CM sous certaines conditions définies ci-après. **En aucun cas, les réseaux ne seront intégrés d'office dans le domaine public de la 3CM.**

Les réseaux et boîtes de branchements situés sous la voie devront être obligatoirement de type séparatif.

Il sera exigé une nouvelle inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement d'eaux usées aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés. Pour les réseaux neufs rétrocedés, des tests de compactage du remblaiement et d'étanchéité des réseaux et regards pourront être demandés.

En cas de non-conformité constatée, le ou les propriétaires devront réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.

Lorsque la réception des réseaux par la 3CM aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux seront intégrés au domaine public et à ce titre, entretenus par le Délégué.

L'intégration des réseaux fera l'objet d'une délibération de la 3CM.

## Chapitre 9. Manquements au règlement et voies de recours

### Article 58. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement, au Code de la santé publique et au Code de l'environnement sont, en tant que besoin, constatées soit par le Délégué, soit par les agents de la 3CM, soit par le Maire de la Commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet par la 3CM ou son Délégué. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 59. Dégradations et dommages sur les ouvrages de la 3CM

Toute intervention sur les ouvrages appartenant à la 3CM, situés sous domaine public ou privé, sans autorisation expresse de la 3CM ou de son Délégué est interdite.

Les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publics seront réparés par la 3CM ou par une entreprise mandatée par elle et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents de la 3CM ou son Délégué.

### Article 60. Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de la 3CM, son Délégué, l'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux à la 3CM ou au Délégué.

## Chapitre 10. Dispositions d'application

### Article 61. Police administrative

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

#### 1. Application de la taxe aux propriétaires non conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service d'assainissement collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la 3CM dans la limite de 100% conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique. Tant que l'immeuble n'est pas raccordé au collecteur public d'assainissement, le propriétaire est assujéti à cette taxe de raccordabilité et reste usager du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujétiés à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- Evacuation d'une partie des eaux usées vers le milieu naturel ;
- Evacuation de tout ou partie des eaux usées vers le réseau d'eau pluvial (mise en séparatif) ;
- Evacuation de tout ou partie des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées (mise en séparatif) ;
- Existence d'une fosse toutes eaux, septique raccordée au collecteur public ;
- Prétraitement des eaux usées inexistant ;
- Prétraitement des eaux pluviales inexistant.

#### 2. Travaux d'office

Sur décision de l'autorité compétente, le Service public de l'assainissement est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

### Article 62. Date d'application

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur, tout règlement d'assainissement antérieur est abrogé de ce fait.

### Article 63. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la 3CM, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Règlement sanitaire départemental, sont applicables sans délai.

### Article 64. Clauses d'exécution

Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la 3CM, les agents du service de l'assainissement collectif de la 3CM, le Délégué ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la 3CM ou son Délégué, Monsieur le Receveur en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé et délibéré en Conseil Communautaire dans sa séance du 23/04/2026 (délibération n°2016-04-XX).

A Montluel, le .....

M. Le Président,  
Philippe BELAIR,

## Annexe 1. Frais divers

Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Désignation	Unité	Prix unitaire
<b>Frais d'accès au service</b>	ft	45,00 €
<b>Sanction pour non-paiement dans les délais</b>	ft	31,93 €
<b>Frais de relance pour impayé</b>	ft	1,50 €
<b>Duplicata de facture</b>	u	8,92 €
<b>Frais de rejet de prélèvement automatique</b>	u	5,18 €
<b>Frais de déplacement sur demande du client pour intervention</b>	u	77,86 €
<b>Constat d'huissier avec production d'1 rapport</b>	u	284,63 €
<b>Contrôle de conformité des branchements :</b>		
Contrôle de conformité d'un branchement neuf en partie privative	u	170,00 €
Contrôle de conformité d'un branchement existant (hors vente)	u	181,13 €
Contrôle de conformité d'un branchement existant (dans le cadre d'une vente)	u	181,13 €
Contre-visite y compris rapport. L'unité	u	129,38 €
<b>Frais d'arrêt de compte</b>	ft	40,00 €
<b>Facture complémentaire à la date choisie par le client</b>	u	12,00 €
<b>Pénalité pour retard de paiement facturée à compter de la date de la deuxième relance (mise en demeure)</b>	u	35,00 €
<b>Indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement pour un client professionnel &amp; collectivité applicable à compter du 1er jour de retard de paiement</b>	u	40,00 €
<b>Pénalité pour rejet du moyen de paiement du client</b>	u	3,00 €
<b>Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous</b>	u	55,00 €